

## Elevage

---

### Pâturage d'animaux non bio sur des parcelles bio

L'utilisation de parcours est possible sur des parcelles bio de cultures pérennes dans la mesure où cela n'interfère pas avec la production végétale concernée. L'ajout suivant est apporté au guide de lecture :

« *Le pâturage y compris le parcours d'espèces non biologiques est possible sur des parcelles biologiques **de cultures pérennes** (châtaigniers, pommiers, ...) dans la mesure où cela n'interfère pas avec la production végétale concernée.* »

La règle des 4 mois maximum de pâturage en cas de présence d'animaux bio et non bio sur l'exploitation s'applique également

### Délai d'attente en matière de vaccination

Les vaccins préventifs n'impliquent pas un doublement du délai d'attente avant la vente des animaux bio ou de leurs productions (lait, œuf...). Le guide de lecture réprecise la règle :

« *Le doublement du délai d'attente ne s'applique pas dans le cas de vaccins appliqués en préventif car ils sont considérés comme médicament vétérinaire immunologique et non allopathique* »

### Conversion dans le cas de reprise d'exploitation (terres + animaux)

Lors de l'achat de terres et d'un nouveau troupeau, l'interdiction d'acheter des femelles non nullipares conventionnelles s'applique, ainsi que les ratios applicables aux animaux servant à la reproduction. Dès lors, il est obligatoire d'effectuer une conversion simultanée du nouveau troupeau. Le guide de lecture est modifié en conséquence :

« *Pour un producteur déjà en bio (terres + troupeau bovin/équin certifiés) qui reprend et convertit aussitôt un nouvel ensemble terres + troupeau de la même espèce, seule l'application de la conversion simultanée pour ce nouveau troupeau est possible (avec dérogation à la règle des ¾ de la vie en Bio).* »

### Calcul de la part d'aliments C1 en cas de conversion non simultanée

Certains producteurs ont des difficultés à écouler leur stock de C1, alors que leur troupeau est en cours de conversion. Pour calculer la répartition entre la ration C1 et C2 dans l'alimentation, la réglementation propose de faire une moyenne. Le guide de lecture réaffirme cette règle en considérant que le plus important est que sur la période de conversion soit respectés les ratios 20% C1 / 80% C2 :

« *Ces pourcentages doivent être calculés en moyenne sur l'année ou sur six mois dans le cas de conversion de petits ruminants ou d'animaux destinés à la production laitière* »

## Problématique « Jeune animal » et « âge approprié » pour certaines opérations de gestion des animaux

La réglementation européenne sur l'agriculture biologique fait référence à la notion de jeune animal ou d'âge approprié lors de mutilations sans en donner toujours la définition. Le guide de lecture précise désormais :

*« La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié. »*

*Dans le cas où l'écornage est pratiqué chez des bovins, cette opération doit s'effectuer, de préférence par ébourgeonnage et avant l'âge de 2 mois sauf cas dument justifié mais ne pouvant excéder l'âge du sevrage. Avant 4 semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire ; l'anesthésie n'est pas obligatoire mais conseillée. Au-delà de 4 semaines, selon les recommandations du Conseil de l'Europe, l'écornage et l'ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale. »*

### Densité élevage de volailles

Le nombre maximal d'animaux par hectares a été actualisé, afin de s'harmoniser avec les normes du COPREN. Le CNAB propose les modifications suivantes, à soumettre au Ministère de l'Agriculture

<b>Classe ou espèce</b>	<b>Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 Kg N/ha/an)</b>
Poulets de chair – en bâtiments fixes	691
Poulets de chair – en petits bâtiments mobiles	691
Poules pondeuses	466

### Durée du vide sanitaire sur parcours

Le SYNALAF a proposé d'harmoniser la durée des vides sanitaire sur parcours de volailles, ce qui permettra une sortie plus précoce des volailles bio en plein air

Modification proposée du cahier des charges à l'article 2.5 du chapitre 2 du Titre II :

*« En application de l'article 23 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 889/2008, la durée du vide sanitaire pour les parcours de volailles est de ~~huit~~ sept semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation. »*

### Rappel : les différents stades de dérogation à l'usage de semences biologique

Régime de dérogation de l'espèce	Autorisation générale	Disponibilité insuffisante (de semence bio)	Disponibilité relativement importante (Ecran d'alerte)	Hors dérogation (HD)
<b>Signification</b>	Les semences conventionnelles (non traités) de l'espèce concernée peuvent être utilisées sans demande de dérogation	L'agriculteur va vérifier la disponibilité sur la Base de données. S'il ne trouve pas en bio, il demande une dérogation en ligne qu'il peut présenter à l'OC	Pour obtenir la dérogation, l'agriculteur doit justifier de son besoin de la variété demandée. Il conserve une copie de la demande pour l'OC.	Les dérogations sont impossibles sauf cas particulier qui sont examinés par un groupe d'expert. Les dérogations sont individuelles et ponctuelles

Le fenouil passe en « écran d'alerte » suite à un problème de disponibilité. Le fenouil repassera en Hors dérogation le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ci-dessous : décision CNAB de septembre 2017 concernant les semences (pas de compte rendu à ce jour) :

Blé tendre et orge : HD au 1er juillet 2018

Épeautre (grand) : HD au 1er octobre 2017

Sarrasin : Écran d'alerte au 1er octobre 2017

Pomme de terre : HD au 1er janvier 2020

Ray Gras Anglais et Ray Gras Italien : Écran d'alerte au 1er janvier 2018

Pois fourrager : HD au 1er juillet 2018

Carotte nantaise : confirmation du maintien de la date pour HD au 1er janvier 2018.

Courges (Courge musquée, courge butternut, courge potimarron hors hybrides interspécifiques) : HD reportée d'une année au 1er janvier 2019

Liste des autorisations générales : retrait de toutes les espèces potagères pour les basculer en statut "dérogation possible"

Mise à jour de la liste spécifique aux mélanges de semences bio/non bio

### Utilisation de la Léonardite

La léonardite est un sédiment organique riche en acides humiques, qui est listée à l'annexe I. La commission intrants propose au CNAB de préciser au guide de lecture en page 14/97 :

« Seule la léonardite brute est utilisable en agriculture biologique. Les acides humiques extraits de la léonardite ne sont pas couverts par l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008. »

### La mise à jour du tableau des substances de base utilisables en AB en France

Deux nouvelles substances d'origine végétale et alimentaire ont été reconnues récemment : l'huile de tournesol et l'ortie.

Ces deux substances de base sont d'origine végétale et de nature alimentaire et sont ajoutées à la liste des substances de bases autorisées en AB.

### Adjuvants - Huiles végétales estérifiées et triglycérides éthoxylés

La liste des adjuvants extemporanés autorisés en AB en France a été ajoutée à l'annexe IV du CCF au courant de l'année 2017. La question portée sur les huiles végétales estérifiées, sans précisions apportées sur l'efficacité de ces nouvelles huiles : la transformation n'est donc pas acceptable. Le débat porte sur le sens à donner au caractère naturel, la proposition « extraites naturellement » ne permet pas d'exclure les transformations ultérieures. La CI propose au CNAB d'ajouter en page 65/95 du guide de lecture que :

*«Les huiles végétales naturelles sont compatibles avec l'agriculture biologique, à l'exclusion des huiles estérifiées».*